

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE
VILLE DE SAINT-FLORENTIN
89600

100

DECISION MUNICIPALE N°ADS_2023_025
Refusant une DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 27/01/2023	Complet le	N° DP08934523W0003
Par :	Monsieur DAM ary	Surface créée : 0 m ²
Demeurant à :	7 Toulouse lautrec 89600 89600 Saint Florentin	
Représenté par :		
Pour :	Construction d'une véranda	
Sur un terrain sis :	07 RUE TOULOUSE-LAUTREC 89600 SAINT FLORENTIN	

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008,
Vu la demande de pièces complémentaires du 30/01/2023 reçu le 03/02/2023 est non complété ;
Considérant l'article R.423-38 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas fourni les pièces complémentaires dans le délai de 3 mois ;

ARRETE

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

SAINT FLORENTIN, le 5 mai 2023
Le Maire,
Yves DELOT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue*, *d'ensoleillement*, *de mitoyenneté* ou *de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.